

Avis CSRPN n° 2019-01-02

Séance du 16 janvier 2019

Avis du CSRPN de Normandie

Projet d'Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Vire

Présentation du dossier

Le projet est présenté par Frédéric Longavenne de la DDTM du calvados.

Il s'agit d'un projet inscrit à la SCAP sous le n° PPE 250033

Contexte de 2 APPB existants sur le cours d'eau et qui seront abrogés par le nouvel arrêté :

- l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1983 portant protection des biotopes des pieds de barrages de la vallée de la Vire ;
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1989 portant protection des biotopes des cascades de la Vire sur les communes de Roulours et Maisoncelles-la-Jourdan/14.

Espèces concernées :

- le saumon atlantique (*Salmo salar*),
- la grande alose (*Alosa alosa*),
- la lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
- l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),

Les mesures sont les suivantes :

*** Dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau désignés à l'article 2, sont interdits :**

1. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins agricoles sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés),
2. Le piétinement du bétail, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés),
3. Le dessouchage des arbres en berges,
4. Les coupes à blanc de la ripisylve, sur plus de 50 mètres d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien,
5. Les rejets d'effluents et d'eaux usées non traités,
6. Les rejets directs des eaux usées non traitées issues de nouveaux drainages agricoles, si le point de rejet se trouve en amont du barrage des Claies de Vire,

* L'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit majeur des cours d'eau,

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

- * Les nouveaux rejets directs ou indirects aux cours d'eau, de drainages agricoles, non aménagés de dispositif tampon,
- * la création et l'agrandissement de plans d'eau existants ; sauf les mares suivant des prescriptions précises,

1. En amont du barrage des Claies de Vire, dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 et au moins dans une bande de 35 mètres de large de part et d'autre des berges de ces cours d'eau s'appliquent les mesures suivantes :

a) La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits.

b) La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. En dehors de cette période, la vidange de tout plan d'eau non soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 doit être portée préalablement à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet et doit respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval.
- ✓ Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) doivent être mis en place si nécessaire.
- ✓ Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.
- ✓ Les produits de curage ne doivent pas être déposés en zone humide ou inondable.
- ✓ Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

c) Tous travaux de drainage ou de remblaiement situés totalement ou partiellement en zone humide doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet.

2. À moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2, les nouvelles plantations de résineux ou de peupliers sont interdites.

3. Une bande enherbée ou boisée (peupliers et résineux exclus) d'une largeur minimale de 5 mètres depuis la berge doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Principales remarques de la commission

La commission note l'extension significative du périmètre notamment en amont et sur les affluents de la Vire par rapport aux deux APPB existants (cascade de la Vire et pieds de barrage).

Le cours d'eau de la Vire connaît des étiages sévères certaines années (cf 2018) et la commission s'interroge sur la possibilité d'abaisser les seuils de la loi sur l'eau quant aux prélèvements d'eau dans le cours d'eau. La même remarque est faite sur les vidanges de plan d'eau en période d'étiage sévère en dehors de la période estivale.

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

La mesure d'interdiction de divagation des animaux domestiques dans le cours d'eau est totalement justifiée quand on connaît les conséquences du stationnement des animaux (bouses, urine) en période estivale avec des débits bas. Il existe une station de pompage en aval sur la Vire et l'attention portée à la qualité d'eau est fondamentale.

Certains membres se sont interrogés sur le périmètre de l'APPB. Pourquoi ne prendre qu'une partie du haut bassin ? l'administration a proposé des mesures sur les parties de bassin à enjeu avéré ; mais si des éléments venaient à découvrir des nouveaux secteurs à enjeu, une extension du périmètre est envisageable.

Un membre demande comment sera faite la communication aux propriétaires et exploitants. La DDTM14 précise qu'un dépliant sera édité à l'instar de celui relatif à l'APPB Touques, des panneaux seront posés et des articles dans 2 journaux régionaux seront rédigés. La DREAL ne sait pas encore si le nouveau décret sur les APPB/APHN qui doit être publié prochainement imposera la notification aux propriétaires. Toutefois une notification a été réalisée pour tous les agriculteurs de l'APPB Touques sur la base du fichier PAC.

Une communication sera aussi réalisée auprès de la chambre d'agriculture notamment quant à l'interdiction de divagation des animaux dans le lit mineur. Dans un certain nombre de cas, cette interdiction est associée à un contrat de restauration entretien permettant de financer la pose de clôtures. Actuellement le syndicat de la Vire ne semble pas intéressé par ce dispositif et un délai de 5 ans pour se mettre en conformité semble envisagé par l'administration.

Un membre s'interroge sur l'emploi de produits de traitement antiparasitaire à base de molécule avermectine ou de cydectine. Ces molécules ont un impact sur les crustacés et les poissons. Malheureusement un APPB ne peut réglementer cet usage, car il n'est pas possible d'entraver la liberté de prescrire des vétérinaires.

Un membre demande que soit précisée l'interdiction de plantation de peuplier **de culture** dans la bande des 10 m car il existe une espèce de peuplier sauvage, le peuplier tremble qui ne générerait pas des phénols dans le cours d'eau avec la dégradation des feuilles.

Un membre signale la présence d'écrevisse à patte blanche dans l'Elle qui n'est pas concernée par le projet de périmètre de l'APPB. La DDTM14 n'a pas disposé de cette information dans l'état des lieux et va se renseigner.

Un membre souhaite savoir si la prise de cet arrêté va accélérer la restauration de la continuité écologique. La DDTM14 répond par la négative.

Points à débattre en plénière

Néant

Avis du CSRPN de Haute-Normandie

Le CSRPN émet un avis très favorable à cet APPB qui permet de répondre à une politique de sauvegarde d'espèces hautement menacées :

- la Conservation de l'habitat d'une espèce en régression marquée sur tout le territoire français (l'Écrevisse à pieds blancs) ;
- la Conservation d'une population sauvage d'intérêt patrimonial (le Saumon atlantique) ;
- la Conservation d'une espèce patrimoniale (la Cordulie à corps fin) qui fait l'objet d'un plan national d'actions.

Il convient de préciser qu'outre le statut de protection national de ces espèces, elles sont toutes inscrites à l'annexe 2 de la Directive 92/43 dite Habitats.

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NORMANDIE**

Le CSRPN recommande que :

- soit examinée la possibilité d'abaisser les seuils de prélèvements d'eau en période estivale (sauf AEP)
- soit examinée la possibilité d'interdire la vidange des plans d'eau non seulement en période de sécheresse estivale mais également en cas d'étiage sévère quelle que soit la période de l'année,
- les dispositifs limitant les départs de sédiments ne soient pas une option, mais obligatoires et donc d'ôter l'expression « si nécessaire »,
- soit mentionné que seules sont interdites les plantations de cultivars de peupliers,
- soit réalisé un diagnostic plus approfondi de l'eau et des sédiments pour en connaître la teneur en dérivés bromés, en tributylétain et en produits phytosanitaires.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Madame la Préfète de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte